

Municipalité de Sainte-Barbe

RÈGLEMENT NO. 2026-02

RELATIF À L'ENCADREMENT DES SÉANCES DU CONSEIL

Chantal Girouard

02/02/2026

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
LE HAUT-SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**

RÈGLEMENT NO. 2026-02 RELATIF À L'ENCADREMENT DES SÉANCES DU CONSEIL

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les compétences municipales, telle que modifiée par le projet de loi 57, impose à toute municipalité l'obligation d'adopter un règlement de régie interne encadrant le maintien de l'ordre, le respect et la civilité durant les séances du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal reconnaît l'importance de tenir ses assemblées dans un climat empreint de dignité, de courtoisie et de décorum afin d'assurer la qualité des échanges et le bon déroulement des travaux;

CONSIDÉRANT QUE l'ordre public, la saine administration municipale et la participation citoyenne requièrent l'établissement de règles claires, accessibles et connues de l'ensemble des personnes concernées, définissant les comportements attendus tant des personnes élues que des personnes présentes;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge nécessaire de préciser les droits de parole, les modalités d'intervention, les obligations de respect mutuel ainsi que les mesures permettant d'assurer la tenue harmonieuse de ses séances;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement vise à établir ces normes et à doter la municipalité d'un cadre interne favorisant le respect des institutions locales et la sérénité des débats;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun d'adopter un règlement à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la *séance tenue le 5 janvier 2026*;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé lors de la séance tenue le 5 janvier 2026;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR: Pierre Dignard
Et APPUYÉ PAR: François Gagnon

Le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL

Le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Barbe tient ses séances publiques en la salle des délibérations du conseil située au 470, chemin de l'église, ou à tout autre endroit sur le territoire de la municipalité et désigné par résolution.

Les séances ordinaires du conseil ont lieu une fois par mois, conformément au calendrier établi par résolution du conseil municipal, aux jours et aux heures qui y sont fixés, conformément aux articles 319 et suivants du Code municipal du Québec. Toute modification au calendrier, au lieu ou à l'heure des séances fait l'objet d'une résolution et d'un avis public conformément à la loi.

ARTICLE 3 : SÉANCES EXTRAORDINAIRES DU CONSEIL

En dehors des séances ordinaires prévues au présent règlement, des séances extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps par la personne qui assume la présidence du conseil municipal ou par deux membres du conseil municipal, conformément aux dispositions applicables du Code municipal du Québec.

Lors d'une séance extraordinaire, seuls les sujets et les affaires mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être traités, sauf si l'ensemble des membres du conseil municipal est présent et y consent unanimement.

ARTICLE 4 : PRÉSIDENCES DES SÉANCES

Les séances du conseil municipal sont présidées par la mairesse ou le maire, par la personne qui assume la fonction de suppléance ou, à défaut, par un membre du conseil municipal choisi parmi les personnes présentes, conformément aux pouvoirs conférés par le Code municipal du Québec.

La personne qui assume la présidence de la séance, en collaboration avec la direction générale ou la personne responsable du greffe et de la trésorerie, veille au maintien de l'ordre et du décorum durant la séance.

ARTICLE 5 : QUORUM ET PRÉSENCES

Le quorum du conseil municipal est constitué de la majorité de ses membres, tel que prévu au Code municipal du Québec. Après vérification du quorum, la personne qui préside la séance déclare l'ouverture de celle-ci.

Dans le cas d'une séance extraordinaire, le conseil municipal doit constater et mentionner au procès-verbal que l'avis de convocation a été dûment transmis aux membres du conseil municipal absents à l'ouverture de la séance.

Si l'avis de convocation n'a pas été notifié à l'ensemble des membres absents, la séance doit être levée immédiatement, sous peine de nullité de toute procédure adoptée.

En l'absence de quorum, deux membres du conseil municipal peuvent ajourner la séance quinze minutes après la constatation du défaut de quorum.

L'heure de l'ajournement ainsi que les noms des membres présents sont inscrits au procès-verbal.

Le quorum doit être maintenu tout au long de la séance. Advenant la perte du quorum en cours de séance, la personne qui assume la présidence peut ajourner ou suspendre la séance jusqu'au rétablissement du quorum.

Une personne membre du conseil municipal absente lors de la mise aux voix d'une question ne peut réintégrer son siège avant la proclamation du résultat du vote et ne peut, de ce fait, voter sur cette question.

ARTICLE 6 : RÉOLUTIONS ET RÈGLEMENTS

Les projets de résolution et de règlement sont présentés selon l'ordre de l'ordre du jour et doivent être proposés par une personne membre du conseil municipal.

Les projets sont présentés par la personne qui les propose ou par la personne qui assume la présidence de la séance. La direction générale peut fournir toute précision jugée nécessaire. Les membres du conseil municipal se prononcent sur le texte intégral du projet.

La personne qui préside la séance veille à ce que toute personne membre du conseil municipal souhaitant intervenir ait la possibilité de le faire.

Tout projet de résolution ou de règlement peut faire l'objet d'un amendement, sauf disposition contraire de la loi.

Les amendements doivent porter sur le même objet que le projet initial et ne peuvent en modifier les principes fondamentaux. Ils peuvent viser à retrancher, ajouter ou remplacer des termes.

Toute décision est prise à la majorité des membres présents, sauf disposition législative contraire. En cas d'égalité des voix, la décision est réputée rejetée.

Les votes sont exprimés à voix haute et consignés au livre des délibérations. Les motifs individuels ne sont pas inscrits au procès-verbal.

Toute personne membre du conseil municipal présente à une séance est tenue de voter, sauf en cas d'empêchement ou de conflit d'intérêts, conformément à la loi.

La mairesse ou le maire peut voter comme toute autre personne élue, sans y être tenu, et dispose d'un droit de veto suspensif conformément à l'article 142 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 7 : ORDRE ET DÉCORUM

Les délibérations se déroulent dans le respect, le calme et la dignité. Tout manquement peut faire l'objet d'un rappel à l'ordre immédiat.

Toute personne élue dispose du droit à la parole, dans le respect des règles de procédure, sans porter atteinte au droit de parole des autres membres.

Toute prise de parole s'effectue après avoir obtenu l'autorisation de la personne qui assume la présidence de la séance.

Toute personne présente dans la salle doit s'abstenir de tout comportement susceptible de troubler le bon déroulement de la séance et doit se conformer aux directives relatives à l'ordre et au décorum.

La personne qui assume la présidence peut prendre toute mesure nécessaire et proportionnée afin d'assurer l'ordre et la sécurité, incluant, en dernier recours, l'expulsion de toute personne troublant le déroulement de la séance.

ARTICLE 8 : ORDRE DU JOUR

La personne responsable du greffe prépare ou fait préparer le projet d'ordre du jour des séances ordinaires ou extraordinaires et le transmet aux membres du conseil municipal au moins soixante-douze (72) heures à l'avance.

L'ordre du jour peut être modifié avant ou après son adoption, avec l'assentiment de la majorité des membres présents.

L'ordre du jour d'une séance ordinaire doit être établi selon le modèle suivant :

1. Ouverture de la séance ordinaire
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Approbation et suivi des procès-verbaux
4. Période de questions orales et écrites
5. Administration générale/ Finance/ Greffe
6. Urbanisme/ Développement économique/ Environnement
7. Communications et projets spéciaux
8. Travaux publics/ Voirie
9. Sécurité incendie/ Sécurité publique et civile
10. Loisirs et vie communautaire
11. Correspondance
12. Période de questions orales portant sur la séance
13. Levée de la séance

ARTICLE 9 : ENREGISTREMENT SONORE ET VISUEL

La municipalité peut procéder à l'enregistrement des séances du conseil municipal pour les besoins administratifs et de diffusion publique, dans le respect des lois applicables en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Toute autre personne souhaitant effectuer un enregistrement doit obtenir une autorisation écrite préalable.

Le tout vaut également lors de la tenue des séances extraordinaires du conseil.

ARTICLE 10 : PÉRIODES DE QUESTIONS

Les séances du conseil municipal comprennent deux périodes de questions au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil municipal.

La première période de questions a lieu après l'adoption de l'ordre du jour ou, le cas échéant, après l'adoption des procès-verbaux. Elle porte sur des sujets d'ordre général relevant des affaires municipales.

La seconde période de questions a lieu lorsque l'ordre du jour est épuisé et porte exclusivement sur les sujets inscrits à celui-ci.

Chaque période de questions est d'une durée maximale de trente (30) minutes.

Toute personne souhaitant poser une question doit s'identifier, s'adresser à la personne qui assume la présidence de la séance, formuler sa question de manière claire, concise et respectueuse, et ne poser qu'une seule question et une seule sous-question par intervention.

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximale de 5 minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi la personne qui assume la présidence peut mettre fin à cette intervention.

Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous question lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à expiration du temps alloué à la période de questions.

La personne à qui la question a été adressée peut, à son choix, soit y répondre immédiatement ou y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

Chaque membre du Conseil peut, avec la permission de la personne assurant la présidence de l'assemblée, compléter une réponse déjà fournie.

Seules les questions de nature publique sont permises par opposition à celle des intérêts privés ne concernant pas les affaires de la Municipalité de Sainte-Barbe.

Advenant des situations particulières ayant pour effet que les séances du Conseil ne puissent être tenues en présentiel, avec les personnes du public, celles-ci pourraient faire parvenir leurs questions par écrit à une adresse courriel alors mentionnée dans l'avis de convocation publié sur le site internet de la Municipalité de Sainte-Barbe, selon les termes y mentionnés.

Toute question posée dans le cadre du paragraphe précité sera traitée de la même façon qu'elle l'aurait été en présentiel en vertu du présent règlement.

La personne qui assume la présidence peut mettre fin à toute intervention qui contrevient au présent règlement.

ARTICLE 11 : POUVOIRS LIÉS À LA PRÉSIDENTE DE LA SÉANCE

La personne qui assume la présidence peut refuser ou interrompre toute intervention qui contrevient au présent règlement ou qui nuit au bon déroulement de la séance.

Elle peut également mettre fin à la période de questions ou faire appel aux autorités compétentes afin de faire respecter l'ordre.

ARTICLE 12 : ABROGATION

Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures incompatibles, notamment le règlement 2021-03.

ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : le 5 janvier 2026

Projet adopté : le 5 janvier 2026

Règlement adopté : le 2 février 2026

Entré en vigueur : le 2 février 2026

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LE MAIRE S'ABSTENANT DE VOTER**